



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité Territoriale du Val d'Oise
203, Les Chênes Bruns
95000 – CERGY

Cergy, le 23 mai 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Site COSSON à EPINAY CHAMPLATREUX
Rapport relatif aux résultats de l'enquête publique et ses conclusions

Références :

- Bordereau n° 002795 du 25 novembre 2011 de transmission du dossier d'enquête publique
- Bordereau du 19 décembre 2011 de transmission de l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 décembre 2011 (avis après enquête publique)
- Bordereau du 16 décembre 2011 de transmission de l'avis de M. le S/Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Bordereau du 23 avril 2012 de transmission de l'avis du Service Urbanisme Aménagement et Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires

Etablissement concerné : Société COSSON
Route départementale 316
95270 EPINAY CHAMPLATREUX

Siège social : 9, avenue du Beaumontoir
95380 LOUVRES

Annexes : Annexe 1 : Plans de localisation et des aménagements paysagers du site
Annexe 2 : Proposition d'instauration de servitudes d'utilité publique

Par bordereaux cités en référence, M. le Préfet du Val d'Oise, a transmis à M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France le dossier relatif à l'instruction de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site COSSON situé Route départementale 316 à Epinay-Champlâtreux en demandant d'établir le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le présent rapport a été établi pour présenter la demande de la société COSSON, les résultats de l'enquête et de ses conclusions et permettre à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir le CODERST.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1) Situation administrative

La société COSSON exploite sur les communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches une carrière de sablon à ciel ouvert et un centre de stockage de déchets non dangereux. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux a été délivrée le 27 août 1981.

L'exploitation du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la société COSSON à exploiter une décharge sur les communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1999 concernant la mise en conformité du centre de stockage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2000 modifiant l'article 3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1999 autorisant la recirculation des lixiviats,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension du site en exploitation remplaçant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 août 1981, 14 septembre 1999 et 16 octobre 2000,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006 autorisant la société COSSON à accueillir sur son site des terres à faible potentiel polluant,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008 actualisant les garanties financières et réglementant :
 - l'apport de déchets en vue de leur stockage, la modification des seuils de PCB pour l'admission des terres à faible potentiel polluant, et l'enfouissement sur place des boues issues du traitement des lixiviats jusqu'au 30 juin 2009,
 - l'unité de valorisation du biogaz par microturbines,
 - la recirculation des lixiviats dans certains casiers.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2011 réglementant la surveillance du site pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation.

L'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets sur le site d'Epinay-Champlâtreux s'est achevée le 30 juin 2009.

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux a été autorisée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Désignation des activités	Nature de l'installation	Volume	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B) traitement 2 – décharge ou dépositaire	Stockage de déchets industriels banals 70% DIB	180 000 t/an	322B.2.	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères b) décharge	Déchets industriels provenant d'installations classées 20% de broyage automobile 10% de déchets de compacteurs		167.B	Autorisation
Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de	Valorisation du biogaz en énergie électrique	2454 kW/PCI	2910	NC

combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	Puissance électrique maximale de la centrale de 944 kW			
---	--	--	--	--

En application des dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004, l'exploitant a transmis à M. le Préfet du Val d'Oise le 22 septembre 2009 un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

1.2) Historique de l'exploitation du centre de stockage

Le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les territoires communaux d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches, en bordure de la Route Départementale 316 est exploité par la société Cosson depuis 1981. L'emprise du centre de stockage représente une surface de 40 ha 52 a 49 ca.

1.2.1. Environnement du site

L'environnement du centre de stockage ne présente pas d'usines et d'établissement recevant du public et à caractère sensible à proximité immédiate à l'exception de la Ferme de Trianon située en limite mitoyenne Nord-Ouest du site qui abrite un centre équestre.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 mètres du site au lieu-dit « Champlâtreux ». Une station-service se situe également à 400 mètres au Sud du site le long de la RD16.

Contexte hydrogéologique et hydrologique

Au droit du centre de stockage, les aquifères des sables Albiens et Néocomiens situés à plusieurs centaines de mètres de profondeur sont utilisés pour l'alimentation en eau potable. Les captages d'eau souterraine les plus proches du centre de stockage sont situés à plus de 3 km au Nord-Ouest, les anciens captages situés sur la commune de Luzarches étant abandonnés. Le site n'entre dans aucun périmètre de protection des eaux selon les indications figurant dans le dossier.

Les seuls ouvrages répertoriés auprès de l'Agence de l'Eau, des services départementaux ou de la banque des données du sous-sol sont selon l'exploitant, les forages d'alimentation du golf de Luzarches à 2 km au Nord-Ouest du site et quelques puits anciens domestiques non utilisés.

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

Le centre de stockage est implanté au sein du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France créé le 13 janvier 2004 par décret du Premier Ministre.

Le parc a pour missions essentielles de :

maîtriser l'évolution du territoire soumis à de fortes pressions foncières, en veillant à l'intégrité des espaces naturels, en limitant la consommation d'espaces et en préservant les corridors écologiques, favoriser la prise en compte de l'environnement et du paysage dans la gestion courante des espaces naturels, notamment agricoles et forestiers, préserver, restaurer et gérer les milieux naturels d'intérêt écologique, gérer durablement les ressources naturelles (eau, carrières, déchets...).

1.2.2. Exploitation du site

Les déchets enfouis sur le centre de stockage des déchets sont des déchets non dangereux et inertes provenant essentiellement de la région parisienne et du département du Val d'Oise (déchets municipaux, déchets non dangereux de toute autre origine et déchets d'amiante liée). Des terres à faible potentiel polluant ont également été admises sur le site à partir du 14 février 2006 selon des critères d'acceptation et une procédure définie dans les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2004 et du 14 février 2006.

Selon les indications de l'exploitant, environ 2 341 060 tonnes de déchets ont été enfouies sur le site. Cependant, ce tonnage ne tient pas compte des déchets enfouis au niveau d'une ancienne zone exploitée avant 1981 (Zone dite du « Ball-trap ») ni des déchets enfouis au sein du casier 0 entre 1981 et 1987 et dans les années 1993 et 1994 (Cf plan d'exploitation du site joint en page 38 du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique). La société COSSON justifie que les moyens de suivi de la qualité et de la quantité des déchets ont largement évolué dans le temps et que pour les casiers les plus vieux, il est difficile de connaître précisément le volume et la nature des déchets qui y ont été enfouis.

De la même façon, les aménagements des casiers et de recouvrement des déchets ont évolué avec le temps en fonction des évolutions de la réglementation. Les différents aménagements concernant les barrières de sécurité active et passive en fond et flancs des casiers et les couvertures qui ont été mis en place sur le centre de stockage d'Epinau-Champlâtreux sont précisés pour chacun des casiers exploités dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Depuis 1996, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée grâce à un réseau de contrôle constitué de six piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique). La surveillance réalisée n'a pas mis en évidence d'impact de l'exploitation du centre de stockage de déchets sur la qualité des eaux souterraines.

Depuis 1993, les lixiviats sont collectés en fond des casiers 1 à 9 et traités sur le site. Le traitement a évolué avec le temps en fonction de la réglementation et des avancées scientifiques. Certains casiers sont équipés depuis fin 2002 d'un système de recirculation de lixiviats dans le but d'accélérer la dégradation des déchets.

Depuis 2001, les casiers 1 à 9 ont été équipés d'un réseau de collecte de biogaz. Le biogaz collecté est transporté vers une installation de combustion constituée de 2 torchères et depuis 2007, vers une installation de valorisation constituée de 28 micro-turbines. La gestion de la répartition des débits traités se fait de façon automatisée.

1.2.3. Evolution du site en période post exploitation

Les dispositifs de collecte et de traitement de biogaz et de lixiviats seront maintenus jusqu'à la fin de leur production. Une protection de ces ouvrages sera mise en place et la société COSSON procèdera à leur entretien régulier.

Il est prévu de procéder à l'ensemencement d'espèces herbacées au droit des zones de stockage des déchets et à la plantation d'espèces arbustives en bordure des casiers. Un entretien de la végétation sera assuré par la société COSSON afin notamment d'enlever les ligneux susceptibles de porter atteinte à la couverture des déchets.

L'usage envisagé des terrains dès la fin du réaménagement final de l'ensemble des casiers est le maintien à l'état naturel avec la présence de prairies et de boisements.

Deux chemins traversent le site :

- le Chemin Vicinal de Champlâtreux dont une partie longe la limite Sud-Est du site du centre de stockage de déchets. Cette partie située en dehors du site fait partie du domaine public et n'est pas concernée par l'emprise du site. Une autre partie de ce chemin coupe la parcelle B98 qui a été exploitée en deux parties selon un tracé qui a été dévié de son implantation d'origine et dont les modifications n'ont pas été reprises dans le POS existant. L'implantation actuelle de ce chemin se trouve sur une parcelle privée et présente une superficie de 14a et de 10ca. L'exploitant précise que, « après consultation de la mairie, il n'a pas été retrouvé de document signalant une rétrocession de ce terrain au domaine public, ou un rachat par la mairie ». L'exploitant indique qu'aucun déchet n'a été stocké au droit du Chemin Vicinal de Champlâtreux.

- La route forestière dite de l'Escalier qui traverse le site est un chemin privé ne constituant pas une entité foncière distincte des parcelles qu'il longe ou traverse. Ce chemin coupé par la RD 16 mène à la ferme de Trianon qui dispose par ailleurs d'un autre chemin d'accès. L'exploitant signale l'absence d'usager sur ce chemin. Ce chemin n'est plus entretenu et n'existe plus. Il n'est pas prévu sa conservation.

II – DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Après réception des derniers déchets sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux d'Epinay-Champlâtreux, la société COSSON a déposé un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour limiter l'usage des parcelles concernées par l'exploitation du centre de stockage de déchets et permettre le libre accès à l'exploitant, aux services de l'Etat et aux organismes mandatés par ceux-ci, aux installations de surveillance du site et notamment les piézomètres.

Ce dossier déposé le 22 septembre 2009 a été complété et modifié le 16 décembre 2010 pour notamment prendre en compte des parcelles concernées par les servitudes qui avaient été omises.

Le dossier modifié (version de décembre 2010) comporte, conformément aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement :

- une notice de présentation ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R 515-25 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre.

Le périmètre sur lequel il est proposé d'instituer des servitudes d'utilité publique comprend :

- les parcelles incluses dans les limites du centre de stockage de déchets :
- parcelle B98 et parcelle B30 pour partie sur la commune d'Epinay-Champlâtreux,
- parcelles U112, U113, U270, U314, U311, U268, U263 sur la commune de Luzarches.
- la parcelle B29 sur la commune d'Epinay-Champlâtreux située dans le prolongement de la parcelle U270. Cette parcelle n'était pas initialement incluse dans le périmètre du centre de stockage de déchets. Cependant, les levés topographiques réalisés par la société COSSON dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'institution de servitudes ont révélé la présence de déchets stockés au sein de cette parcelle ainsi que la présence de réseaux de collecte de biogaz et de lixiviats associés. Selon les indications de la société COSSON, l'exploitation de cette parcelle a été réalisée au moment de l'exploitation du casier n°2 entre août 1996 et septembre 1998.
- les parcelles situées hors du site sur lesquelles sont implantés des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines : la parcelle B132 sur la commune d'Epinay-Champlâtreux et sur la commune de Luzarches, la parcelle U267 et deux parcelles relevant du domaine public (ne portant aucun numéro cadastral).

L'exploitant propose d'exclure de la zone des servitudes l'emprise du Chemin Vicinal de Champlâtreux qui traverse le site au niveau de la parcelle B98 du fait de l'absence de déchets sous-jacents et du fait de son caractère communal impliquant des travaux d'entretien réguliers.

Le périmètre sur lequel il est proposé d'instituer des servitudes d'utilité publique est divisé en 2 zones :

- La **zone A** correspondant aux parcelles situées dans les limites du centre de stockage de déchets (parcelles B98, B30 pour partie, U112, U113, U270, U314, U311, U268, U263) à l'exclusion du Chemin Vicinal de Champlâtreux et à la parcelle B29 ayant reçu des déchets,
- La **zone B** correspondant aux parcelles hors du site présentant un piézomètre : parcelles B132 et U267 et deux parcelles relevant du domaine public (ne portant aucun numéro cadastral) situées sur la commune de Luzarches.

Ces parcelles sont répertoriées dans le tableau 7 en page 50 du dossier. Elles sont également visibles sur le plan sur fond parcellaire faisant ressortir les aires afférentes à des servitudes joint au dossier.

Les servitudes proposées sont énoncées dans le tableau suivant :

Zones	Servitudes
Parcelles de la Zone A	<p>L'usage des terrains devra toujours être compatible avec l'installation de stockage de déchets.</p> <p>Sur ces parcelles seront interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout aménagement susceptible de mettre à nu ou d'isoler les déchets stockés, - la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation ou de reprise d'affaissements éventuels, - tout affouillement de profondeur supérieure à 30 cm, - toute construction aux fondations profondes supérieures à 30 centimètres, - la réalisation de constructions à usage sensible (habitations, établissements recevant du public, ...), - la réalisation de parcs de loisirs, d'aire de jeux, de camping, de stationnement de caravanes, - la réalisation d'ouvrage d'infiltration d'eaux de ruissellement dans le sol, - la création de puits, forages et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets, - la plantation d'espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets. <hr/> <p>Toute construction aux fondations de profondeur inférieure à 30 cm pourra être réalisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compatibilité et pérennité de la construction vis à vis des tassements pouvant se produire sur le site, - de préservation du dispositif d'étanchéité des casiers.
Parcelles de la Zone A et parcelles de la Zone B	<p>Il est laissé libre accès à l'exploitant, aux services de l'état et aux organismes mandatés par ceux-ci à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'installation de stockage de déchets situés sur les parcelles des zones A et B ainsi que sur le domaine public, notamment les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Sur ces parcelles est interdite toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement de ces équipements tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre du suivi de la surveillance du site.</p>

L'exploitant fait remarquer que les servitudes proposées ont pour but essentiel de limiter l'implantation de certaines constructions et d'usages incompatibles avec la présence d'un centre de stockage de déchets, ce qui ne va pas à l'encontre des missions du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France qui sont de maîtriser l'évolution du territoire.

III – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

III.1) Consultation du SIDPC et du SUADD

Conformément aux dispositions de l'article R 515-25 du code de l'environnement, M. le Préfet du Val d'Oise a procédé à la consultation du service chargé de la sécurité civile et du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable de la Direction Départementale des Territoires avant mise en enquête publique du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile a fait savoir par courrier du 4 février 2011 que le « dossier n'appelle pas d'observation particulière concernant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par l'établissement ».

Le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable de la Direction Départementale des Territoires a fait part dans son courrier du 16 février 2011 de plusieurs observations :

- En ce qui concerne l'urbanisme, les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique correspondent à « des parcelles zonées NDb et NCb au POS de la commune d'Epinay Champlâtreux approuvé le 28/03/2008 » et à « des parcelles zonées NCc au POS de la commune de Luzarches approuvé le 18/01/2000 et modifié le 23/06/2008 ».

- En ce qui concerne les risques et l'environnement : il est précisé que les terrains impactés par les servitudes n'ont pas vocation à être constructibles du fait du classement des terrains en « aléa faible » pour le risque de « retrait-gonflement des sols argileux » selon une étude du BRGM de 2004. En outre, il est également précisé que le parcellaire communal d'Epinay Champlâtreux est traversé par des zones d'aléa inondation dans le sens Ouest>Est, Nord>Sud, Nord>S-E, Nord>S>O.

- En ce qui concerne les servitudes existantes : il est précisé que « l'assiette foncière de l'installation sur les deux communes est située à l'intérieur d'un couloir correspondant à la marge de recul des voies de type 1 ». En outre, le parcellaire sur la commune d'Epinay-Champlâtreux est fortement impacté par la servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits (AC2) et entièrement inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques classés (AC1). Enfin, le parcellaire sur la commune de Luzarches est « inclus pour partie dans un emplacement réservé pour voie ou passage public à créer ou à élargir pour ouvrage et équipement public ou installations d'intérêt général ou espaces (112) et il est aussi très partiellement zoné en espaces boisés classés ».

En conclusion, le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable indique dans son courrier que, pour intégrer sur les POS le périmètre de cette servitude, il conviendra de demander aux communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches de mettre en conformité leurs documents d'urbanisme pour y interdire explicitement les constructions ou installations en conformité avec les prescriptions issues de la servitude.

Comme l'indique le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable, en application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral instituant la servitude d'utilité publique devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. La servitude d'utilité publique devra également être publiée aux registres des Hypothèques conformément à l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

III.2 – Enquête publique

Le projet d'arrêté instaurant les servitudes d'utilité publique par M. le Préfet du Val d'Oise a été communiqué au demandeur ainsi qu'aux Maires d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches conformément aux dispositions de l'article R 515-26 – point IV du code de l'environnement par lettres préfectorales du 14 juin 2011.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique accompagné du projet d'arrêté préfectoral a été mis en enquête publique par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011. L'enquête publique a été ouverte du lundi 12 septembre 2011 au samedi 22 octobre 2011 inclus.

Aucune annotation, aucun courrier du public riverain ne figure dans les deux registres d'enquête publique de Luzarches et d'Epinay-Champlâtreux à l'exception des notes de Madame le Maire d'Epinay-Champlâtreux et de Monsieur Bernard, Maire-Adjoint qui expriment leur satisfaction des contacts avec la société COSSON.

Le commissaire enquêteur précise dans ses commentaires figurant dans son rapport que « cette enquête,[...], a très peu mobilisé la population et s'est déroulée dans un climat de totale indifférence. [...] Cela tend à démontrer que l'installation qui fonctionne depuis 1981 n'attire pas de remarques défavorables ou désobligeantes de la population environnante et que celle-ci semble s'accommoder des éventuelles nuisances générées par ce site ».

Le commissaire enquêteur, dans les conclusions de son rapport, émet « **un avis favorable à la demande de la société COSSON d'instauration de servitudes d'utilité publique** » assorti d'une recommandation quant à l'extrême prudence dans la surveillance trentenaire du site qui devra être prise.

III.3 – Avis des Conseils Municipaux d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches

Les Conseils municipaux de Luzarches et d'Epinay-Champlâtreux ont émis à l'unanimité respectivement les 14 septembre 2011 et 28 octobre 2011 **un avis favorable** à la demande de la société COSSON.

III.4 – Avis de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles a fait savoir par courrier du 12 décembre 2011 qu'il émettait un avis favorable à la requête de la société COSSON.

III.5 – Avis des Services

Conformément aux dispositions de l'article R 515-28 du code de l'environnement, le « service déconcentré de l'Etat en charge de l'Urbanisme » et le service chargé de la sécurité civile ont été consultés après l'enquête publique.

- Avis du service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme

Le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable de la Direction Départementale des Territoires a fait savoir par courriel du 23 avril 2012 que « le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur n'appellent pas d'observation particulière ».

- Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par courrier en date du 7 décembre 2011, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile a fait savoir que le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société COSSON n'appelle pas d'observation particulière.

IV – PROPOSITIONS

Lors de l'instruction de cette demande, les avis émis sont des avis favorables. Dès lors, le projet de servitudes qui avait été arrêté par M. le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R 515-25 du code de l'environnement, n'apparaît pas devoir être modifié.

Pour ce qui concerne la recommandation du commissaire enquêteur quant à l'extrême prudence dans la surveillance du site, il convient de noter qu'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 20 décembre 2011 a été pris à l'encontre de la société COSSON en vue de renforcer les prescriptions réglementaires relatives à la surveillance du site pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation du site et que dès lors la surveillance du site est en place et qu'elle fait l'objet de contrôles par l'Inspection des installations classées.

V. CONCLUSION

La société COSSON a déposé un dossier relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de son ancienne décharge de déchets non dangereux située Route départementale 316 à Epinay-Champlâtreux.

Le dossier a été soumis à enquête publique et l'inspection des installations classées a établi le présent rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 515-28 du code de l'environnement, de soumettre le présent rapport et ses conclusions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Annexe 1 :

Plans de localisation et des aménagements paysagers du site

REFERENCES COMPLEMENTAIRES		
DOSSIER N° :	SP/2000	
SECOURS N° :		
REFERENCE PLAN GEOMETRIQUE :		
DATE D'OUVERTURE :	07/10/00	
REFERENCES SPATIALES		
ALIMETRIE NCP N° :		
PROJECTIONS UTM :		
REF CHASSAVAL :		
DESIGNATEUR :	VERMOREL	CHIEF DE PROJET :
BOUCHEUSE :	ABE	ATE :

MISE A JOUR	
N°	DATE

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

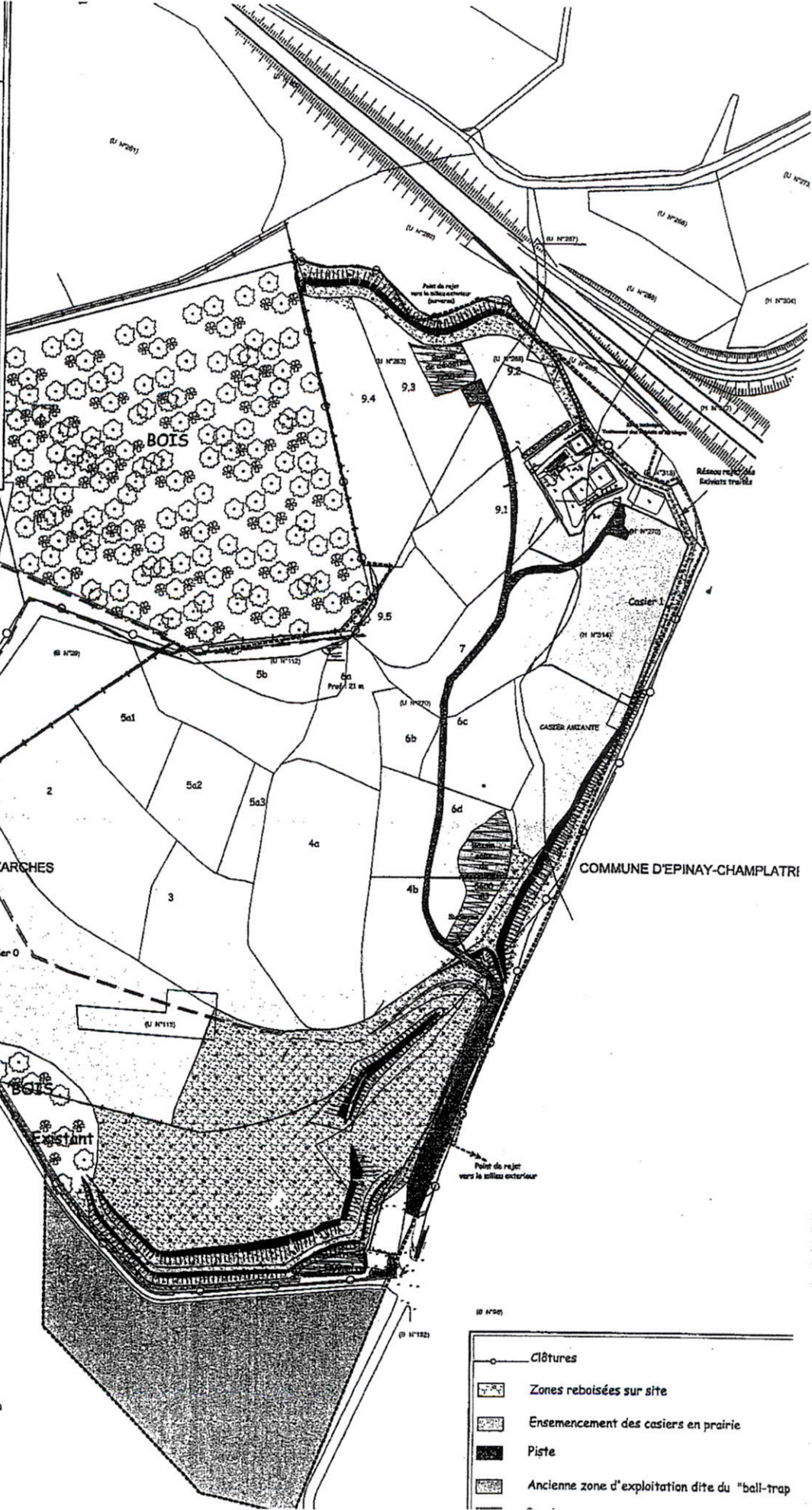
01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001

01/07/2001



	Clôtures
	Zones reboisées sur site
	Ensemencement des casiers en prairie
	Piste
	Ancienne zone d'exploitation dite du "ball-trap"